

RESUME DU CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

« **CÔTES DE THAU** »

homologué par l'arrêté du 27 juillet 2023, **JORF du 5 août 2023**

3.1 - Type de produits

Vins tranquilles : rouge, rosé, blanc
Mention d'un ou plusieurs cépages
Mentions « primeur » ou « nouveau »
Unité géographique complémentaire "Cap d'Agde"

3.2 - Normes analytiques spécifiques

Titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9 %

Les vins présentant une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) supérieure ou égale à 45 grammes par litre présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile fixée par arrêté.

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont réalisées sur le territoire des communes suivantes : **Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Florensac, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Pinet, Pomerols, Poussan, Sète, Villeveyrac.**

MC « Cap d'Agde » est réalisée sur le territoire des communes suivantes : **Agde et Marseillan.**

5 – Encépagement

Alicante Henri Bouschet N, Alphonse Lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, **Artaban N**, Arvine B, Aubun N, Auxerrois B, Baco blanc B, Bourboulenc B, **Bronner B**, **Cabernet blanc B**, **Cabernet cortis N**, Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Caladoc N, Cardinal Rg, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Chardonnay B, Chasan B, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, Clarin B, Colombard B, Cot N, Cunoise N, Egiodola N, Fer N, **Floreal B**, Gamay N, Gamay de Chaudenay N, Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, **Johanniter B**, Listan B, Lledoner pelut N, Macabeu B, Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Meunier N, Merlot N, **Monarch N**, Morrastel N, Mourvèdre N, Muscadelle B, **Muscaris B**, Muscardin N, Muscat à petits grains blancs B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat à petits grains Rosés Rs, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Petit Manseng B, Petit Verdot N, Picardan B, Pinot noir N, Pinot gris G, **Pinotin N**, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Parellada B, Plant droit N, Portan N, **Prior N**, Riesling B, Rivairenc blanc B, Rivairenc N, Roussanne B, Savagnin Rose Rs, **Saphira B**, **Sauvignac B**, Sauvignon B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Seyval B, **Solaris B**, **Soreli B**, **Souvignier gris B**, Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Ugni blanc B, Vermentino B, **Vidoc N**, Villard blanc B, Villard noir N, Viognier B, Verdelho B, **Voltis B**.

Cépages supprimés : Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Couderc noir N, Danlas B, Jurançon blanc B, Landal N, Lival N, Maréchal Foch N, Mondeuse N, Müller-Thurgau B, Ravat blanc B, Rayon d'or B, Rubilande Rs, Valérien B.

6 – Rendement maximum de production

Rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres pour les vins rosés et blancs et de 110 hectolitres pour les vins rouges.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

8 – Conditions de présentation et d'étiquetage :

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

L'indication uniquement du cépage « Piquepoul » ne peut être inscrite qu'immédiatement en dessous du nom de l'indication géographique protégée « Côtes de Thau » et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas la moitié de celles des caractères du nom de l'IGP.

Les dimensions des caractères du nom de l'unité géographique plus petite définie aux points 2 et 4.1 du présent cahier des charges ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'indication géographique protégée « Côtes de Thau »